

# ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 6 – JUIN 2022

## FOCUS

Chaleur et canicule au travail : les mesures de prévention à mettre en œuvre

Page 3

## STATIONNEMENT DES VELOS

Les modalités de sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos sont définies

Page 14

## EXPERTISE CSE

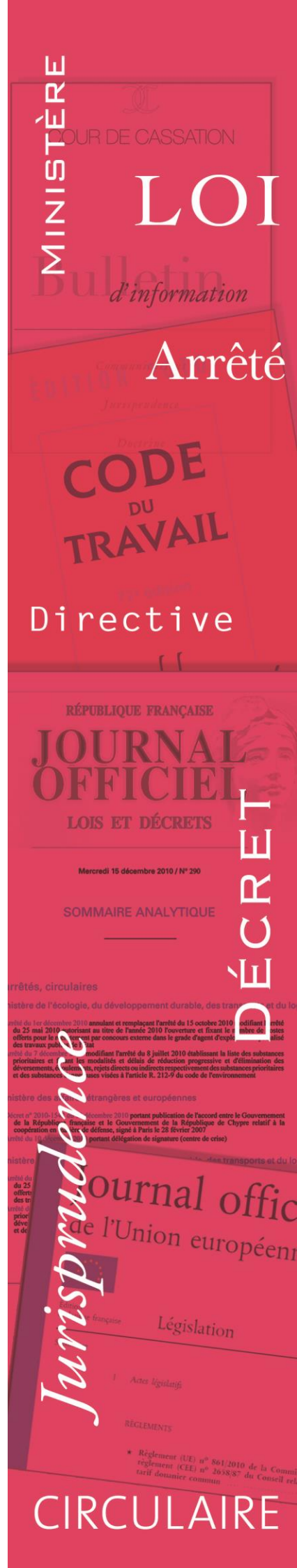
En cas de contestation de l'expertise pour risque grave, il appartient au CSE de démontrer l'existence d'un risque grave, identifié et actuel

Page 18

## INAPTITUDE

L'employeur n'a pas l'obligation de consulter les représentants du personnel en cas de mention expresse de l'impossibilité de reclassement

Page 19



## Sommaire

<b>Focus</b> _____	<b>3</b>
Chaleur et canicule au travail : les mesures de prévention à mettre en œuvre	
<b>Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST)</b> _____	<b>8</b>
Prévention - Généralités _____	8
Organisation - Santé au travail _____	11
Risques chimiques et biologiques _____	12
Risques physiques et mécaniques _____	14
<b>Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile</b> _____	<b>17</b>
Environnement _____	17
Santé publique _____	17
<b>Jurisprudence</b> _____	<b>18</b>
Expertise du CSE et preuve du risque grave.	
Licenciement pour inaptitude – Pas d'obligation de consultation des représentants du personnel en cas de mention expresse de l'impossibilité de reclassement par le médecin du travail.	



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires  
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles  
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

# focus

## Chaleur et canicule au travail : les mesures de prévention à mettre en œuvre

**Instruction n° DGT/CT1/2022/159 du 31 mai 2022 relative à la gestion des vagues de chaleur en 2022**

**Guide Orsec, Disposition spécifique « Gestion sanitaire des vagues de chaleur »**

Pour limiter les risques d'accidents du travail liés à de fortes chaleurs, les employeurs doivent mettre en place des mesures de prévention spécifiques afin de protéger les travailleurs les plus exposés.

Comme chaque année, une instruction du ministère chargé du travail rappelle les actions incombant aux agents de l'inspection du travail pendant la période de veille saisonnière et indique les outils mis à disposition des entreprises afin de limiter les effets d'une vague de chaleur sur les travailleurs.

Cette instruction, datée du 31 mai 2022, introduit un guide d'aide à l'élaboration de la disposition spécifique « *ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur* ». Depuis l'été 2021, ce dispositif remplace à la fois le plan national canicule et les plans départementaux de gestion de la canicule, et ce de manière pérenne. Ce guide intègre et consolide désormais les consignes pour la protection des travailleurs, élaborées et validées en 2019, en cas de déclenchement de la vigilance rouge par Météo France.

Ce focus juridique est ainsi l'occasion de revenir sur l'ensemble des dispositifs permettant de garantir la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs en cas de fortes chaleurs, issus tant de la réglementation que du plan Orsec.

---

### Obligations de l'employeur en matière de prévention des risques liés à la chaleur

Conformément aux dispositions du Code du travail<sup>1</sup>, l'employeur doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, en application des principes généraux de prévention.

La chaleur extrême pouvant générer des risques professionnels, en particulier des risques d'épuisement, de déshydratation ou encore de coup de chaleur, les entreprises doivent prendre en compte le risque de fortes chaleurs dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques et recenser les postes de travail les plus exposés à une source de chaleur importante.

Une attention particulière doit notamment être portée aux travaux exécutés en extérieur (BTP, travaux agricoles) et plus largement à toutes les activités exposant davantage les travailleurs au risque de chaleur, telles que la restauration, la boulangerie, les pressings, etc.

---

<sup>1</sup> Article L. 4121-1 du Code du travail.

Une fois l'évaluation des risques menée, des mesures de prévention adaptées doivent être mises en place ; un plan d'actions prévoyant des mesures correctives peut être décidé et l'organisation du travail revue en prévision de températures extrêmes.

Il appartient notamment à l'employeur :

- d'informer les salariés des risques, des moyens de prévention ainsi que des signes et symptômes du coup de chaleur ;
- de vérifier que les adaptations techniques pertinentes (stores, aération...) permettant de limiter les effets de la chaleur ont été mises en place et sont fonctionnelles.

---

### Intégration dans le document unique d'évaluation des risques (DUER) du risque de fortes chaleurs

Tel que le précise l'article R. 4121-1 du Code du travail, les « *ambiances thermiques* », dont le risque de fortes chaleurs, doivent être prises en compte dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques, et faire l'objet d'une mise à jour du DUER. Il appartient en conséquence à l'employeur de veiller à l'élaboration et la mise à jour du DUER, ainsi qu'à la mise en place d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur.

---

### Dispositions réglementaires

Aucune indication de température maximale au-delà de laquelle il serait dangereux ou interdit de travailler n'est précisée dans le Code du travail.

Toutefois, certaines dispositions relatives aux ambiances particulières de travail répondent au souci d'assurer des conditions de travail adaptées en cas de fortes chaleurs. Elles sont consacrées à l'aménagement et à l'aération des locaux, aux ambiances particulières de travail et à la distribution de boissons. Elles répondent au souci d'assurer des conditions de travail satisfaisantes, y compris dans des ambiances de travail où les températures sont élevées :

- dans les locaux fermés, l'employeur est tenu de renouveler l'air des locaux de travail en évitant les élévations exagérées de températures<sup>2</sup> ;
- dans les locaux fermés à pollution non spécifique, le renouvellement de l'air doit être assuré soit par ventilation mécanique soit par ventilation naturelle permanente<sup>3</sup> ;
- l'employeur doit en outre mettre à disposition des salariés de l'eau potable et fraîche pour la boisson<sup>4</sup> ;
- les postes de travail extérieurs doivent être aménagés de telle sorte que les travailleurs soient protégés contre les conditions atmosphériques<sup>5</sup>.

---

### Dispositions issues du Guide Orsec

Rédigé par la direction générale de la santé (DGS), en collaboration avec plusieurs services spécialisés d'autres ministères, dont la Direction générale du Travail, le Guide ORSEC, intitulé « *disposition spécifique gestion sanitaire des vagues de chaleur* », remplace le plan départemental de gestion d'une canicule.

Ce guide décrit l'ensemble des mesures à prendre pour protéger les populations en cas de vague de chaleur. Il qui vise notamment à identifier :

- la stratégie de communication permettant de diffuser les recommandations sanitaires aux populations concernées ;

---

<sup>2</sup> Article R. 4222-1 du Code du travail.

<sup>3</sup> Article R. 4222-4 du Code du travail.

<sup>4</sup> Articles R. 4225-2 et suivants du travail.

<sup>5</sup> Article R. 4225-1 du Code du travail.

- l'ensemble des acteurs concernés (publics, privés et associatifs), ainsi que leurs missions et leurs moyens ;
- les actions devant être mises en œuvre par chacun de ces acteurs, en cas de survenue d'une vague de chaleur, et notamment les mesures permettant si nécessaire de restreindre certaines activités à risques en cas de déclenchement de la vigilance météorologique rouge.

Ce guide comprend certaines dispositions destinées spécifiquement aux employeurs. Il leur est ainsi recommandé de :

- veiller à l'élaboration et l'actualisation du DUER .
- désigner un responsable de la préparation et de la gestion ;
- recenser les postes de travail les plus exposés à une source de chaleur importante ;
- informer les salariés des risques, des moyens de prévention ainsi que des signes et symptômes du coup de chaleur ;
- mettre à disposition des salariés des locaux ventilés, de l'eau potable et fraîche, et ce, gratuitement ;
- vérifier que les adaptations techniques pertinentes (stores, aération...) permettant de limiter les effets de la chaleur ont été mises en place et sont fonctionnelles.

**En période de veille saisonnière**, le guide préconise aux employeurs de consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper au mieux voire réaménager l'activité notamment si elle doit avoir lieu en plein air et comporte une charge physique.

**Enfin, en situation de gestion, l'employeur doit :**

- mettre en place une organisation et des moyens adaptés permettant de limiter les expositions (horaires décalés, pauses plus fréquentes ou plus longues, report des tâches physiques éprouvantes, télétravail lorsque cela est possible, etc.) ;
- informer les salariés sur les risques encourus (fatigue, maux de tête, vertiges, crampes...) pouvant entraîner des conséquences graves comme des coups de chaleur ou une déshydratation ;
- s'assurer que le port des protections individuelles est compatible avec les fortes chaleurs ;
- procéder au contrôle du bon renouvellement de l'air dans les locaux fermés où le personnel est amené à séjourner ;
- faire remonter toute situation anormale potentiellement en lien avec la chaleur au système d'inspection du travail ;
- surveiller la température des locaux ;
- mettre à disposition des moyens de protection et/ou de rafraîchissement (ventilateurs, brumisateurs, humidificateurs).

---

### Dispositions particulières applicables aux travailleurs en extérieur

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les personnes travaillant en extérieur.

Ainsi, le Code du travail prévoit que les postes de travail extérieurs doivent être aménagés de telle sorte que les travailleurs soient protégés, dans la mesure du possible, contre les conditions atmosphériques<sup>6</sup> .

Les travailleurs doivent en outre, disposer soit d'un local permettant leur accueil dans des conditions de nature à préserver leur santé et leur sécurité en cas de survenance de conditions climatiques susceptibles d'y porter atteinte, soit d'aménagements de chantiers les garantissant dans des conditions équivalentes<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Article R. 4225-1 du Code du travail.

<sup>7</sup> Article R. 4534-142-1 du Code du travail.

Enfin, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs du BTP de l'eau potable et fraîche pour la boisson, à raison de trois litres au moins par jour et par travailleur<sup>8</sup>.

Le guide recommande enfin de :

- s'assurer que l'employeur est bien informé de l'évolution et de la fin de la vague de chaleur afin de diffuser l'information au sein de son entreprise ;
- signaler tout évènement et toute évolution anormale des indicateurs ;
- procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement pour apporter les améliorations nécessaires aux mesures mises en place.

---

### Interdiction d'affecter des jeunes travailleurs à des travaux les exposant à des températures extrêmes

Afin de protéger les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, les employeurs ont l'interdiction de les affecter à des travaux les exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé<sup>9</sup> ; aucune dérogation n'étant possible. Le non-respect de cette disposition est passible d'une amende de 2000 euros par travailleur concerné<sup>10</sup>.

Si l'agent de contrôle de l'inspection du travail constate l'emploi d'un jeune dans une telle situation, celui-ci peut imposer le retrait du jeune affecté aux travaux interdits<sup>11</sup> ; le non-respect de cette décision étant passible d'une amende administrative<sup>12</sup>.

---

### Droit de retrait du salarié

S'agissant de l'exercice du droit de retrait des salariés<sup>13</sup>, il est rappelé que celui-ci s'applique strictement aux situations de danger grave et imminent. Dans les situations de travail à la chaleur, une évaluation des risques et la mise en place de mesures de prévention appropriées doivent permettre, en principe, de limiter les situations de danger.

---

### Consignes destinées aux employeurs lorsqu'un département passe en vigilance rouge

Le guide Orsec prévoit des mesures de gestion spécifiques en cas de vigilance rouge, en raison du caractère exceptionnel de ce phénomène.

**A noter :** le principe général pour évaluer l'opportunité de placer un département en vigilance rouge canicule est basé sur le caractère météorologique inhabituel de la vague de chaleur touchant le département concerné, sur le risque sanitaire attendu en termes de morbidité et de surmortalité, ainsi que sur l'impact sanitaire potentiel sur d'autres catégories de population que les seules populations vulnérables.

Concernant la protection des travailleurs il appartient à chaque employeur, au titre de son obligation de sécurité, de procéder en phase de vigilance rouge à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des salariés en fonction de :

- la température et de son évolution en cours de journée ;
- la nature des travaux effectués, notamment en extérieur ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique ;
- l'âge et de l'état de santé des travailleurs.

---

<sup>8</sup> Article R. 4534-143 du Code du travail.

<sup>9</sup> Article D. 4153-36 du Code du travail.

<sup>10</sup> Article L. 4753-2 du Code du travail

<sup>11</sup> Article L. 4733-2 du Code du travail

<sup>12</sup> Article L. 4752-1 du Code du travail

<sup>13</sup> Articles L. 4131-1 à L. 4131-4 du Code du travail.

En fonction de cette réévaluation des risques et afin de garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge, il appartient à l'employeur d'aménager la charge de travail, les horaires et plus généralement l'organisation du travail. La liste des salariés bénéficiant du télétravail doit par ailleurs être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap.

Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante (travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes), l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.

---

## Indemnisation ou récupération des heures perdues pour cause de canicule

### Récupération des heures non travaillées

En cas d'activation de la vigilance orange ou rouge, les dispositions relatives à la récupération des heures perdues pour cause d'intempéries peuvent être mobilisées. A défaut d'accord, la récupération des heures ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée du travail de plus d'une heure par jour, ni de plus de 8 heures par semaine.

### Recours au dispositif d'activité partielle (pour le BTP, voir ci-dessous)

En cas d'intempéries de caractère exceptionnel obligeant l'employeur à réduire ou suspendre temporairement son activité, ce dernier peut placer ses salariés en position d'activité partielle. L'activation de la vigilance orange ou rouge ou la publication d'un arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité en lien avec la canicule, permet alors aux employeurs ayant dû interrompre le travail au titre du dispositif d'activité partielle de solliciter une indemnisation auprès de la DREETS<sup>14</sup>. Le bénéfice du dispositif d'activité partielle n'est pas cumulable avec le recours à la récupération des heures travaillées.

### Dispositif spécifique pour les entreprises du BTP : la caisse de congés intempéries du BTP

En cas d'activation de la vigilance orange ou rouge ou d'arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité en lien avec la canicule, les entreprises du BTP s'adressent prioritairement à la caisse régionale de congés intempéries du BTP (article L. 5424-8 du Code du travail).

---

<sup>14</sup> Article R. 5122-1 du Code du travail.

# Textes officiels

## santé et sécurité au travail

### Prévention Généralités

#### ACCIDENTS DU TRAVAIL – MALADIES PROFESSIONNELLES

##### Majorations ou subventions

Arrêté du 21 juin 2022 portant dérogation à certaines dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2010 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou d'avances ou de subventions ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

*Ministère chargé de la Santé, Journal officiel du 23 juin 2022, texte n°27 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).*

#### SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

##### Fonction publique

Décret n°2022-891 du 14 juin 2022 relatif à la commission chargée d'examiner les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

*Ministère chargé de la Justice, Journal officiel du 16 juin 2022, texte n°18 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).*

*L'article L. 253-4 du Code général de la fonction publique prévoit que, pour les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, une commission est chargée d'examiner les questions relatives « à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes » concernant les magistrats et les agents de ces juridictions.*

*Ce décret définit les compétences de cette commission ainsi que sa composition.*

Décret n°2022-903 du 16 juin 2022 relatif au Comité consultatif national de la fonction publique hospitalière.

*Ministère chargé de la Santé, Journal officiel du 18 juin 2022, texte n°18 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).*

*Ce texte modifie le décret n°2016-1065 du 3 août 2016 relatif au Comité consultatif national de la fonction publique hospitalière, en élargissant ses compétences et en instituant une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (cette disposition entre en application le 1<sup>er</sup> janvier 2023).*



**Décret n°2022-920 du 21 juin 2022 modifiant certaines règles d'attribution de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité attribuée à certains ouvriers de l'Etat ou anciens ouvriers de l'Etat.**

Ministère chargé des Armées, Journal officiel du 22 juin 2022, texte n°47 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).

Ce texte ouvre le bénéfice de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante (ASCAA) aux anciens ouvriers de l'Etat radiés des contrôles au moment de la demande.

**Arrêté du 13 juin 2022 relatif au dispositif de recueil et de traitement des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes au ministère de la culture.**

Ministère chargé de la Culture, Journal officiel du 30 juin 2022, texte n°58 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 12 p.).

Cet arrêté met à disposition, au sein des services du ministère de la culture, un dispositif de signalement pour les personnes qui s'estiment victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces et de tout autre acte d'intimidation. Ce dispositif comporte :

- une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

**Arrêté du 15 juin 2022 fixant le contingent annuel d'autorisation d'absence des membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la fonction publique de l'Etat.**

Ministère chargé de la Fonction publique, Journal officiel du 19 juin 2022, texte n° 34 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).

**A noter :** Le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat a créé la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Selon l'article 95 de ce décret, les représentants du personnel membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (ou, lorsqu'il n'en existe pas, membres des comités sociaux d'administration) bénéficient,

pour l'exercice de leurs missions, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence proportionnellement aux effectifs couverts par ces instances et à leurs compétences.

Cet arrêté fixe ce contingent annuel d'autorisations d'absence des membres. Ces dispositions sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Par ailleurs, l'article 4 de ce texte abroge, à compter du 31 juillet 2023, l'arrêté du 27 octobre 2014 pris en application de l'article 75-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

## Militaires

**Décret n°2022-875 du 9 juin 2022 relatif aux conditions d'échange d'informations nécessaires à l'accompagnement des militaires et anciens militaires blessés.**

Ministère chargé des Armées, Journal officiel du 10 juin 2022, texte n° 14 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).

Ce décret prévoit les conditions dans lesquelles le professionnel de santé exerçant notamment au sein du service de santé des armées peut échanger des informations relatives à un militaire ou un ancien militaire blessé, strictement nécessaires à son accompagnement.

**Arrêté du 20 juin 2022 portant création du comité social d'administration de l'Etablissement public d'insertion de la défense.**

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 29 juin 2022, texte n° 34 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).

Ce texte crée un comité social d'administration de l'Etablissement public d'insertion de la défense qui est composé du directeur général de l'établissement ou son représentant ; du responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant ainsi que 8 représentants du personnel titulaires et 8 représentants suppléants.

L'article 3 de ce texte prévoit qu'une formation spécialisée est instituée au sein du comité social d'administration de l'établissement public d'insertion de la défense. Elle est compétente pour connaître des questions relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail.

**A noter :** Ces dispositions entrent en vigueur lors du renouvellement général des instances de la fonction publique.

## Navigation

**Arrêté du 27 avril 2022 relatif aux qualifications des équipages et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure (rectificatif).**

*Ministère chargé des Transports, Journal officiel du 25 juin 2022, texte n°19 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*

*Ce texte rectifie l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2022 relatif aux qualifications des équipages et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure (commenté dans notre Bulletin d'actualités juridiques du mois de mai 2022).*

## Travailleurs détachés

**Arrêté du 16 juin 2022 précisant les informations figurant dans l'attestation de détachement prévue à l'article R. 761-2 du Code de la sécurité sociale.**

*Ministère chargé de la Santé, Journal officiel du 24 juin 2022, texte n° 17 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*

*Cet arrêté précise les informations devant figurer sur l'attestation de détachement mentionnée à l'article R. 761-2 du code de la sécurité sociale. Celle-ci comporte les informations suivantes :*

- renseignements concernant le travailleur, les membres de la famille qui accompagnent le travailleur ainsi que l'employeur français qui envoie le travailleur ;
- informations relatives au détachement (dates du début et de fin de détachement ; désignation de l'Etat de détachement ; identification de l'entreprise, chantier de l'Etat de détachement ; description sommaire du travail à accomplir par le travailleur ; engagement de l'employeur à s'acquitter de l'ensemble des cotisations dues pendant la durée du détachement...);
- informations relatives à la prolongation de détachement (dates du début et de fin de prolongation ; désignation de l'Etat de détachement...);
- attestation indiquant que le travailleur est soumis à la législation française de sécurité sociale pendant la durée de son détachement (ou de la prolongation de son détachement) ;
- note explicative à l'intention du travailleur et de son employeur.

**A noter :** Cette attestation se substitue au formulaire « Attestation de détachement à l'étranger » (CERFA n°60-3549) pour les travailleurs relevant du régime général.

**Décision du Comité mixte de l'EEE n°19/2022 du 4 février 2022 modifiant l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE (2022/1067).**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 175 du 30 juin 2022, pp. 32-33.*

## Organisation Santé au travail

### Politique de prévention

#### Décret n°2022-835 du 1<sup>er</sup> juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la prévention

Ministère chargé de la Santé, Journal officiel du 2 juin 2022, texte n° 17 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).

#### Décret n°2022-836 du 1<sup>er</sup> juin 2022 relatif aux attributions du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 2 juin 2022, texte n° 19 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).

#### Arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 8 juin 2022, texte n° 30 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 6 p.).

**A noter :** Le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 a fixé l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des comités sociaux d'administration et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail institués au sein des administrations et des établissements publics de l'Etat.

Ce texte fixe les conditions dans lesquelles les comités sociaux d'administration sont institués au sein des services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, des solidarités et de la santé.

Un comité social d'administration spécial est créé auprès des ministres chargés de l'économie, des finances et de la relance, du travail, de l'emploi, de l'insertion et des solidarités et de la santé. Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social d'administration spécial.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances de concertation.

## SERVICES DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

### Surveillance médicale

#### Arrêté du 22 juin 2022 relatif aux modalités de la surveillance médicale des sportifs professionnels salariés.

Ministère chargé du Sport, Journal officiel du 23 juin 2022, texte n°38 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).

L'article L. 231-1 du Code du sport prévoit que les médecins de santé scolaire, les médecins du travail, les médecins militaires et les médecins généralistes contribuent, en liaison avec les médecins spécialisés, aux actions de prévention concernant la pratique des activités physiques et sportives grâce à une formation initiale nécessaire à la pratique des examens médico-sportifs, contenue dans le deuxième cycle des études médicales et grâce à une formation continue adaptée.

Cet arrêté précise les modalités de surveillance médicale des sportifs professionnels salariés.

Au plus tard, dans les deux mois suivant l'embauche des sportifs professionnels salariés, puis annuellement, ces derniers doivent se soumettre à :

- un examen médical réalisé par un médecin du sport comprenant un examen clinique et un examen physique ; un bilan diététique et des conseils nutritionnels ; un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive ; la recherche d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport ;
- un électrocardiogramme de repos.

En complément, les fédérations sportives délégataires ou les ligues professionnelles peuvent exiger la réalisation d'examens médicaux supplémentaires, adaptés à leur discipline sportive et selon une fréquence qu'elles déterminent.

## Risques chimiques et biologiques

### Biocides

**Décision d'exécution (UE) 2022/866 de la Commission du 25 mai 2022 relative aux objections non résolues concernant les conditions d'octroi d'une autorisation pour le produit biocide « Primer PIP » conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 151 du 2 juin 2022, pp. 68-71.*

*L'article 19 du règlement (UE) n°528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides prévoit les conditions d'octroi de l'autorisation de ces produits. A cet égard, le produit biocide lui-même ou ses résidus ne doivent pas avoir d'effet inacceptable immédiat ou différé sur la santé humaine ou animale directement ou par l'intermédiaire de l'eau potable, des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, de l'air ou d'autres effets indirects.*

*Au regard de ces dispositions, cette décision prévoit que le produit biocide inscrit sous le numéro de référence BC-XP022475-16 dans le registre des produits biocides satisfait à la condition précitée dès lors que la condition suivante relative à son utilisation soit mentionnée dans l'autorisation et sur l'étiquette du produit biocide en question :*

*« le port de gants de protection contre les produits chimiques répondant aux exigences de la norme européenne EN 374 (matériau des gants à spécifier par le titulaire de l'autorisation dans les informations sur le produit) et d'une combinaison relevant au minimum du type 6, tel qu'il est spécifié dans la norme européenne EN 13034, est requis pour une application par trempage manuel ou par pulvérisation automatisée ; pour une application par trempage automatique ; et pour le traitement manuel subséquent du bois fraîchement traité ».*

*Toutefois, lorsque le demandeur de l'autorisation identifie des mesures techniques ou organisationnelles permettant de :*

- réduire l'exposition à un niveau équivalent ou supérieur à la réduction obtenue par le port de l'équipement de protection ;
- ou lorsque l'autorité délivrante identifie elle-même de telles mesures ;

*Celles-ci sont alors utilisées en lieu et place de l'équipement individuel de protection et sont indiquées dans l'autorisation et sur l'étiquette des produits biocides. Dans ce cas, l'obligation de mentionner la condition relative à l'utilisation du produit biocide ne s'applique pas.*

**Rectificatif au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 151 du 2 juin 2022, p.74.*

**Décision d'exécution (UE) 2022/874 de la Commission du 1er juin 2022 relative aux conditions de l'autorisation d'un produit biocide contenant du N-(Trichlorométhylthio) phtalimide (Folpet) qui font l'objet d'une communication par les Pays-Bas conformément à l'article 36, paragraphe 1, du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 152 du 3 juin 2022, pp. 187-189.*

**Règlement d'exécution (UE) 2022/964 de la Commission du 10 juin 2022 accordant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides « SOPUROXID ».**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 166 du 22 juin 2022, pp. 1-117.*

*Une autorisation de l'Union européenne est accordée à la société SOPURA N.V. pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de la famille de produits biocides « SOPUROXID » conformément au résumé des caractéristiques des produits biocides figurant en annexe de ce texte. Cette autorisation est valable du 12 juillet 2022 au 30 juin 2032.*

**Décision d'exécution (UE) 2022/986 de la Commission du 23 juin 2022 n'approuvant pas la substance « N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine » en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 8.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 167 du 24 juin 2022, pp.111-112.*

*Cette décision refuse l'approbation de la substance « N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine » en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 8 (produits de protection du bois).*



**Décision d'exécution (UE) 2022/1005 de la Commission du 23 juin 2022 relative aux objections non résolues concernant les conditions de l'autorisation de la famille de produits biocides Alphachloralose Grain communiquées par la France et par la Suède conformément au règlement (UE) n° 528 /2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne n° L 168 du 27 juin 2022, pp. 86-89.*

*Suite à un désaccord entre deux états membres, la Commission a été saisie d'une question relative à la classification et l'autorisation d'une famille de produits biocides. Dans cette décision, elle précise que la famille de produits biocides inscrite sur le registre des produits biocides sous le numéro de référence FR-0019764-0000 ne remplit pas pleinement la condition selon laquelle « le produit biocide n'a pas lui-même ou à cause de ses résidus, d'effet inacceptable immédiat ou différé sur la santé humaine, y compris celle des groupes vulnérables, ou sur la santé animale, directement ou par l'intermédiaire de l'eau potable, des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, de l'air ou d'autres effets indirects ».*

*La famille de produits biocides inscrite sur le registre des produits biocides sous le numéro de référence FR-0019764-0000 ne peut être autorisée que dans les états membres estimant que sa non-autorisation aurait des conséquences négatives disproportionnées pour la société par rapport aux risques que son utilisation, dans les conditions fixées dans l'autorisation, représente pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement.*

*L'utilisation du produit biocide fait l'objet de mesures appropriées d'atténuation des risques, visées à l'article 19, paragraphe 5, du règlement (UE) n°528/2012 qui sont adoptées selon les circonstances particulières et les preuves disponibles de la survenue d'empoisonnements secondaires dans l'état membre.*

**Décision d'exécution (UE) 2022/1006 de la Commission du 24 juin 2022 relative aux objections non résolues concernant les conditions de l'autorisation de la famille de produits biocides Alphachloralose Pasta communiquées par la France et par la Suède conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne n° L 168 du 27 juin 2022, pp. 90-93.*

*Suite à un désaccord entre deux états membres, la Commission a été saisie d'une question relative à la classification et l'autorisation d'une famille de produits biocides. Dans cette décision, elle précise que la famille de produits biocides inscrite sur le registre des produits biocides sous le numéro de référence FR-0018427-0000 ne remplit pas pleinement la condition selon laquelle « le*

*produit biocide n'a pas lui-même ou à cause de ses résidus, d'effet inacceptable immédiat ou différé sur la santé humaine, y compris celle des groupes vulnérables, ou sur la santé animale, directement ou par l'intermédiaire de l'eau potable, des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, de l'air ou d'autres effets indirects ».*

*La famille de produits biocides inscrite sur le registre des produits biocides sous le numéro de référence FR-0018427-0000 ne peut être autorisée que dans les états membres estimant que sa non-autorisation aurait des conséquences négatives disproportionnées pour la société par rapport aux risques que son utilisation, dans les conditions fixées dans l'autorisation, représente pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement.*

*L'utilisation du produit biocide fait l'objet de mesures appropriées d'atténuation des risques, visées à l'article 19, paragraphe 5, du règlement (UE) n°528/2012 qui sont adoptées selon les circonstances particulières et les preuves disponibles de la survenue d'empoisonnements secondaires dans l'état membre.*

## **Nanomatériaux**

**Recommandation de la commission du 10 juin 2022 relative à la définition des nanomatériaux.**

*Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne n° C 229 du 14 juin 2022, pp. 1-5.*

*La Commission européenne a publié une nouvelle recommandation permettant de clarifier la définition des nanomatériaux et garantir l'utilisation de cette définition commune au sein de l'Union européenne. Elle met à jour sa recommandation n°2011/696/UE du 18 octobre 2011. Elle précise qu'il convient d'entendre par « nanomatériau » un matériau naturel, formé accidentellement ou manufacturé, constitué de particules solides qui sont présentes soit individuellement soit en tant que particules constitutives identifiables dans des agrégats ou des agglomérats, 50% au moins de ces particules, dans la répartition numérique par taille, répondant au moins à l'une des conditions suivantes :*

*Une ou plusieurs dimensions externes de la particule se situent dans la fourchette de 1nm à 100 nm ;*

*La particule présente une forme allongée, telle que celle d'un bâtonnet, d'une fibre ou d'un tube, deux dimensions externes étant inférieures à 1 nm et l'autre dimension supérieure à 100 nm ;*

*La particule présente une forme de plaque, une dimension externe étant inférieure à 1 nm et les autres dimensions supérieures à 100 nm.*

**A noter :** *Dans la recommandation de 2011, on entend par nanomatériau, un matériau naturel formé accidentellement ou manufacturé contenant des particules libres. La notion de particules solides est donc nouvelle.*

Pour déterminer la répartition numérique par taille des particules, il n'est pas nécessaire de prendre en considération les particules ayant au moins deux dimensions externes orthogonales supérieures à 100 µm.

Un matériau présentant une surface spécifique en volume inférieure à 6 m<sup>2</sup>/cm<sup>3</sup> n'est toutefois pas considéré comme un nanomatériau.

## REACH

**Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).**

*Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne n° C 233/29 du 16 juin 2022, p. 1.*

*Ce document fait état d'une autorisation individuelle en date du 9 juin 2022 accordée par la Commission européenne à la société « Tata Steel Ijmuiden B. » pour l'utilisation de trioxyde de chrome pour la passivation du fer blanc électrolytique (ETP) ainsi que pour l'utilisation du dichromate de sodium pour la passivation du fer blanc électrolytique (ETP).*

**Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).**

*Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne n° C 233/30, du 16 juin 2022, p. 1.*

*Ce document fait état d'une autorisation individuelle en date du 9 juin 2022 accordée par la Commission européenne à la société « Safran Aircraft Engines » pour l'utilisation industrielle de mélanges à base de trioxyde de chrome pour le traitement de surface de pièces de rechange originales de moteurs d'avions militaires, y compris de pièces critiques pour la sécurité dont la défaillance compromet la navigabilité des avions.*

## Risques physiques et mécaniques

## BTP

### Infrastructures

**Décret n°2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments.**

*Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 26 juin 2022, texte n°5 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).*

*Afin de favoriser le recours au vélo, la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a généralisé l'obligation d'installer des équipements de sécurisation pour ces derniers, dans les nouvelles constructions ou à l'occasion de la réalisation de travaux sur des parcs de stationnement.*

*Pris en application de cette loi et de ses dispositions codifiées au sein du Code de la construction et de l'habitation, le décret du 25 juin 2022 apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.*

*Ce texte s'applique notamment aux bâtiments à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés. Il précise les modalités applicables aux ouvrages, installations et équipements nécessaires au stationnement sécurisé des vélos.*

*Des infrastructures permettant le stationnement des vélos doivent être installées dans les bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel, lorsqu'ils sont équipés de places de stationnement destinées aux travailleurs (art. L. 113-20 du Code de la construction et de l'habitation).*

*L'article R. 113-14 modifié par ce décret prévoit que cette obligation s'applique à tout propriétaire d'un bâtiment dont le parc de stationnement comprend au moins 10 places destinées aux travailleurs.*

*L'article R. 113-16 du Code de la construction et de l'habitation précise que lorsqu'elles sont destinées aux travailleurs d'un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail, l'accès aux infrastructures permettant le stationnement des vélos doit être assuré par une porte dotée d'un système de fermeture sécurisée. Lorsqu'elles se situent à l'extérieur d'un bâtiment, ces infrastructures sont couvertes, éclairées et closes.*

**A noter :** Ces dispositions sont applicables à compter du 26 décembre 2022.

## RISQUE PHYSIQUE

### Atmosphère hyperbare

#### Arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2020 relatif au titre professionnel de scaphandrier travaux publics

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 15 juin 2022, texte n° 29 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).

Ce texte modifie l'arrêté du 17 septembre 2020 relatif au titre professionnel de scaphandrier travaux publics. Un nouvel article (art. 4 bis) prévoit les éléments suivants :

Avant le début d'une action de formation conduisant à l'obtention du titre professionnel de scaphandrier travaux publics ou à l'obtention d'un des certificats de compétences professionnelles composant ce titre, l'organisme qui dispense la formation vérifie que le stagiaire est en possession d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie mention A classe 2 qui soit valide pendant toute la durée de la formation.

Avant le début d'une session d'examen visant l'obtention du titre professionnel de scaphandrier travaux publics ou l'obtention d'un certificat de compétences professionnelles composant ce titre, le responsable de session du centre agréé s'assure que le candidat est en possession d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie mention A classe 2 en cours de validité.

Il prévoit également que les stagiaires suivant une formation conduisant à l'obtention du titre professionnel de scaphandrier travaux publics bénéficient, avant la période de formation en entreprise, d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé conformément aux articles R. 4624-22 et suivants du code du travail.

**A noter :** Pour rappel, l'article R. 4624-22 du Code du travail prévoit que tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 (notamment les postes présentant des risques particuliers exposant les travailleurs au risque hyperbare) bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé.

## RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

### Aviation

#### Ordonnance n°2022-830 du 1<sup>er</sup> juin 2022 relative aux contrôles de l'alcoolémie et de l'usage de stupéfiants dans le domaine de l'aviation civile.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 2 juin 2022, texte n° 11 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 9 p.).

Cette ordonnance introduit, dans la sixième partie du Code des transports qui concerne l'aviation civile, un chapitre intitulé « contrôles de l'alcoolémie et de l'usage de stupéfiants » comprenant deux sections (une section 1 relative aux « contrôles de l'alcoolémie » et une section 2 intitulée « contrôles de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants »).

Ces dispositions sont applicables aux pilotes, membres d'équipage de cabine, membres d'équipage technique, personnels navigants d'essais et réceptions, élèves pilotes, parachutistes professionnels et télépilotes effectuant des opérations présentant un risque particulier pour les personnes et les biens (art. L. 6225-1 du Code des transports).

Que ce soit en cas d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants, les officiers et agents de police judiciaire peuvent retenir à titre conservatoire le titre aéronautique de la personne en certaines circonstances, notamment en cas « d'ivresse manifeste alors que la personne était en fonction » ou « s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne a fait usage de stupéfiants ».

Une section 7 intitulée « dispositions pénales relatives à la consommation d'alcool ou à l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants » est également ajoutée.

#### Contrôles de l'alcoolémie

Au titre du contrôle de l'alcoolémie, ce texte prévoit notamment :

- l'interdiction pour toutes ces personnes précédemment listées d'exercer leurs fonctions dans le cadre d'un vol réel sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,20 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre (art. L. 6225-2) ;
- la possibilité pour les officiers ou agents de police judiciaire de soumettre ces personnes à des vérifications destinées à établir l'état alcoolique (art. L. 6225-3).

### Contrôles de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants

En ce qui concerne les contrôles de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, il est notamment prévu :

- l'interdiction pour toutes ces personnes d'exercer leurs fonctions dans le cadre d'un vol réel après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (art. L. 6225-6) ;
- la possibilité pour les officiers ou agents de police judiciaire de procéder ou faire procéder à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne exerçait ses fonctions après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (art. L. 6225-7) ;
- cette ordonnance ajoute les articles L. 6231-3 à L. 6231-10 du Code des transports qui concernent les mesures administratives en cas de contrôles positifs ou de refus de se soumettre (rétention du titre aéronautique par les services de gendarmerie et de police et suspension du titre aéronautique ou interdiction d'exercer ses fonctions au-dessus du territoire français).

## Transport routier

**Règlement délégué (UE) 2022/1012 de la Commission du 7 avril 2022 complétant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de normes détaillant le niveau de service et de sécurité des aires de stationnement sûres et sécurisées et les procédures de certification de ces dernières.**

*Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne n° L 170 du 28 juin 2022, pp. 27-37.*

Le Règlement n°561/2006 du 15 mars 2006 fixe les règles applicables aux durées de conduite, aux pauses et aux temps de repos qui doivent être observés par les conducteurs assurant le transport de marchandises et de voyageurs par route. Conformément à l'article 8 de ce texte, les chauffeurs routiers doivent prendre des temps de repos journaliers et hebdomadaires.

Ce Règlement du 7 avril 2022 complète celui du 15 mars 2006 en ce qui concerne l'établissement de normes détaillant le niveau de service et de sécurité des aires de stationnement sûres et sécurisées, dans l'objectif de donner accès aux conducteurs à des aires de stationnement où ils peuvent se reposer en toute sécurité et disposer d'installations appropriées leur permettant d'accéder aux services dont ils ont besoin.

## Véhicules

**Arrêté du 25 mai 2022 modifiant l'arrêté du 15 mai 2009 relatif aux modalités et au contenu de la déclaration concernant certains engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique.**

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 1er juin 2022, texte n°5 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).*

**Arrêté du 25 mai 2022 relatif à l'expérimentation de l'utilisation de flèches lumineuses de rabatement ou d'urgence équipées d'un système de renforcement lumineux.**

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 11 juin 2022, texte n°8 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).*

Cet arrêté prévoit l'utilisation, à titre expérimental, de flèches lumineuses de rabatement (FLR) ou de flèches lumineuses d'urgence (FLU) équipées d'un système de renforcement lumineux afin de prévenir, sur les chantiers sous circulation, les risques de collision entre les usagers de la route, les opérateurs et les équipements de chantier.



# Textes officiels

environnement,  
santé publique et sécurité civile

## Environnement

### Déchets

Arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.

*Ministère chargé de l'Ecologie, Journal officiel du 21 juin 2022, texte n°11 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 11 p.).*

*Cet arrêté définit le cahier des charges des éco-organismes devant contribuer ou pourvoir à la gestion des déchets issus des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment pour le compte des producteurs de ces produits. Il définit également le cahier des charges d'agrément des producteurs en système individuel et des organismes coordonnateurs.*

### Agroalimentaire

Arrêté du 8 juin 2022 désignant les agents habilités à exercer les missions de surveillance du marché des agroéquipements au titre des exigences relatives à la santé et à la sécurité au travail.

*Ministère chargé de l'Agriculture, Journal officiel du 11 juin 2022, texte n°43 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*

## Santé publique

### Haut Conseil de la santé publique

Décret n°2022-910 du 10 juin 2022 relatif à la composition du collège du Haut Conseil de la santé publique.

*Ministère chargé de la Santé, Journal officiel du 21 juin 2022, texte n°15 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*

*Ce texte élargit la composition du collège du Haut Conseil de la santé publique en ajoutant à cette instance le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et le président de la Conférence nationale de santé. Il s'applique à compter du 23 juin 2022.*

# Jurisprudence

## EXPERTISE DU CSE ET PREUVE DU RISQUE GRAVE

Cour de cassation (Chambre sociale), 18 mai 2022, n° 20-23.556

Consultable sur le site [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

Dans cette affaire, le recours à une expertise pour risque grave résultant de risques psychosociaux (RPS) est voté par délibération du comité social et économique (CSE) de l'un des établissements d'une société.

La délibération, votée à l'unanimité des représentants du personnel, faisait état de plusieurs éléments susceptibles de constituer des risques graves pour la santé mentale et les conditions de travail des salariés tels que le mal-être au travail, la crainte des sanctions, le manque de reconnaissance, des difficultés de relations entre les salariés et l'encadrement... Un expert est alors désigné pour identifier ces risques au sein de l'entreprise.

L'employeur, considérant qu'il n'y a pas de risque grave et que l'expertise n'est donc pas justifiée, assigne le CSE devant le tribunal judiciaire afin d'obtenir l'annulation de la délibération aux termes de laquelle a été votée l'expertise pour risque grave.

**A noter :** Dans les entreprises employant au moins 50 salariés, le CSE peut faire appel à un expert habilité lorsqu'un risque grave, identifié et actuel, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement (art. L. 2315-94, 1° du Code du travail). L'employeur peut contester, notamment en

faisant valoir qu'il n'y a pas de risque grave et que l'expertise n'est par conséquent pas justifiée.

Le tribunal judiciaire déboute l'employeur de son action. Les juges estiment que le constat d'un risque grave relève de l'appréciation du CSE dont les membres sont des spécialistes en matières de RPS.

De plus, l'employeur ne démontre pas qu'il n'existe aucun risque grave, actuel et identifié de RPS. Par conséquent, la demande d'annulation de la décision de recourir à l'expertise est rejetée.

L'employeur forme alors un pourvoi en cassation.

Il soutient qu'en cas de contestation de l'expertise pour risque grave décidée par le CSE, ce n'est pas à l'employeur de prouver qu'il n'existe aucun risque grave dans l'établissement. Il appartient uniquement au CSE, demandeur du recours à l'expertise, d'apporter la preuve de l'existence d'un risque grave.

La Cour de cassation lui donne raison et casse le jugement rendu par le tribunal judiciaire. Elle rappelle en effet que :

- Le CSE peut faire appel à un expert habilité lorsqu'un risque grave, identifié et actuel est constaté dans l'établissement ;
- La partie qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Par conséquent, il appartient au CSE dont la délibération ordonnant une expertise est contestée, de démontrer l'existence d'un risque grave, identifié et actuel dans l'établissement.

Le tribunal judiciaire a donc inversé à tort la charge de la preuve. L'affaire est ainsi renvoyée devant un autre tribunal judiciaire.

## LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE – PAS D'OBLIGATION DE CONSULTATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL EN CAS DE MENTION EXPRESSE DE L'IMPOSSIBILITÉ DE RECLASSEMENT PAR LE MÉDECIN DU TRAVAIL

Cour de cassation (chambre sociale), 8 juin 2022, pourvoi n° 20-22.500

Consultable sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Une salariée engagée en qualité d'opératrice est déclarée inapte à reprendre son poste par le médecin du travail, à la suite d'un accident du travail. L'avis d'inaptitude portait la mention suivante : « *L'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi* ».

La salariée est alors licenciée pour inaptitude et impossibilité de reclassement.

Elle introduit une action en justice pour obtenir notamment le paiement de dommages-intérêts en raison du défaut de consultation des délégués du personnel.

**À noter :** Lorsqu'un salarié est déclaré inapte par le médecin du travail, l'employeur a une obligation de reclassement. La proposition de reclassement est faite après avis du comité social et économique (CSE). Avant la réforme des institutions représentatives du personnel (IRP) ayant introduit le CSE, et au moment où le licenciement a été prononcé, ce sont les délégués du personnel qui devaient être consultés.

La Cour d'appel a accueilli sa demande.

En effet, l'arrêt retient que, peu important l'origine de l'inaptitude (professionnelle ou non), l'employeur a l'obligation de solliciter l'avis des délégués du personnel (actuellement celui du CSE). Cette consultation s'impose, selon les juges du fond, même en l'absence de possibilité de reclassement. La Cour d'appel a donc condamné l'employeur à payer des dommages-intérêts à la salariée pour défaut de

consultation des délégués du personnel sur le reclassement de la salariée inapte.

L'employeur forme un pourvoi en cassation et fait valoir que lorsque le médecin du travail mentionne expressément dans son avis une impossibilité de reclassement, il n'a pas l'obligation de consulter les représentants du personnel.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel.

Elle reprend les dispositions des articles L. 1226-10 et L. 1226-12 du Code du travail, dans leur rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, applicable à l'espèce et souligne que :

- lorsque le salarié, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur doit lui proposer un autre emploi, approprié à ses capacités. Cette proposition prend en compte, après avis des représentants du personnel, les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur les capacités du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise ;
- l'employeur ne peut rompre le contrat de travail que s'il justifie soit de son impossibilité de proposer un emploi dans les conditions décrites ci-dessus, soit du refus

par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions, soit de la mention expresse dans l'avis d'inaptitude rédigé par le médecin du travail que tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi.

Ainsi, la Cour de cassation en déduit que si l'avis d'inaptitude du médecin du travail comprend l'une des mentions expresses<sup>1</sup>, l'employeur n'a pas l'obligation de consulter les représentants du personnel pour recueillir leur avis sur le reclassement qu'il n'est pas tenu d'effectuer.

Cette solution devrait être la même en l'absence de consultation du CSE sur le reclassement d'un salarié déclaré inapte avec mention expresse dans l'avis rédigé par le médecin du travail de l'impossibilité de le reclasser dans l'emploi.

---

<sup>1</sup> « Tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé » ou « L'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi ».